

VD_OMNI FI.2022.0114 vom 15. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0114

FR: VD_OMNI FI.2022.0114 du 15 novembre 2022

IT: VD_OMNI FI.2022.0114 del 15 novembre 2022

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Question de savoir si la prescription du droit de percevoir l'impôt (prescription de la créance fiscale) est acquise. L'entrée en force de la taxation, qui constitue le point de départ du délai relatif de 5 ans, n'est pas affectée par les procédures extraordinaires subséquentes (demande en révision; demande de constat de nullité). En l'occurrence, le délai a donc commencé à courir lorsque la décision de taxation est entrée en force, en 2012, et pas seulement en 2021, quand le Tribunal fédéral a statué de manière définitive sur la demande de constat de nullité de la taxation. Le délai de 5 ans a été interrompu à plusieurs reprises, notamment par la notification du bordereau servant à la perception de l'impôt, de sorte qu'il n'est pas échu à la date du présent arrêt. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé en temps utile (cf. art. 140 al. 1 LIFD et 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 LI), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) A titre liminaire, l'on peut se demander si le recourant a un intérêt actuel et concret à contester la décision attaquée (art. 75 LPA-VD), dans la mesure où le calcul de l'impôt résultant de la décision de taxation d'office du 9 juillet 2012 n'est pas contesté et que, s'agissant de son intérêt à faire constater la prescription du droit de percevoir l'impôt, le recourant peut, selon l'art. 81 al. 1 LP, s'en prévaloir dans la procédure de mainlevée définitive. Selon la jurisprudence et la doctrine, dans la procédure de mainlevée, le poursuivi ne peut soulever l'exception de prescription (art. 81 al. 1 LP) que si celle-ci a été acquise postérieurement au jugement ou à la décision à exécuter. Compte tenu du pouvoir d'examen limité du juge de la mainlevée, le poursuivi ne peut en revanche invoquer la prescription qu'il aurait pu – et dû – faire valoir dans la procédure au fond (cf. Peter Locher, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, III. Teil, Bâle 2015, n. 19 ad art. 165 LIFD et les arrêts du TF cités; Daniel Staehelin, Basler Kommentar, SchKG, 2 e éd. Bâle 2010, n. 5 ad art. 81 LP). Dans le cas d'espèce, le recourant soutient que la créance fiscale est prescrite depuis 2017. Au vu de ce qui précède, il lui appartenait de soulever cette exception dans la procédure initiée par le «bordereau» du 8 juin 2021. En effet, en n'invoquant pas cette exception dans la procédure au fond, le recourant court le risque de ne plus pouvoir le faire devant le juge de la mainlevée. Dans cette mesure, il apparaît que le recourant a un intérêt à contester la décision sur réclamation dont est recours.

E. 2

A l'image de l'autorité intimée et comme la jurisprudence lui permet de le faire, le Tribunal tranchera le recours aussi bien pour l'ICC que pour l'IFD (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262 s.; 131 II 553 consid. 4.2 p. 559; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511).

E. 3

La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la décision est entrée en force.

E. 4

a) En l'occurrence, les parties sont divisées sur le dies a quo du délai de prescription relative du droit de percevoir l'impôt. Le recourant soutient qu'il s'agit du 8 août 2012, date à laquelle la décision de taxation du 9 juillet 2012 est entrée en force. L'autorité intimée conteste ce qui précède; selon elle, la décision de taxation du 9 juillet 2012 est entrée en force seulement lors du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_573/2020, soit le 22 avril 2021. b) La décision de taxation d'office du 9 juillet 2012 arrête non seulement les éléments imposables de la période 2010, tant au regard de l'ICC que de l'IFD, mais elle fixe également les montants d'impôts dus et prononce des amendes. Or, cette décision n'a pas été attaquée conformément aux art. 132 al. 1 et 3 LIFD et 186 al. 1 et 2 LI (réclamation motivée), ce qui n'est pas contesté (voir arrêt FI.2017.0105 consid. 4a). Cette décision est par conséquent entrée en force trente jours après sa notification. Le recourant a certes engagé plusieurs procédures subséquentes à l'encontre de cette décision. Le 22 octobre 2012, il en a tout d'abord requis la révision, demande qui a été rejetée par décision du 29 octobre 2012. Or, le dépôt d'une demande de révision, moyen de droit extraordinaire qui suppose que le prononcé à réviser soit précisément entré en force (cf. art. 147 al. 1 LIFD et 203 al. 1 LI), ne saurait rien changer à l'entrée en force de la taxation. En outre, le recourant a formé, le 17 janvier 2013, une réclamation à l'encontre de la décision du 17 décembre 2012 intitulée " Calcul de l'impôt résultant d'un réexamen de la dernière décision de taxation "; dans sa réclamation, il a également conclu au constat de la nullité de la décision du 9 juillet 2012. Dans sa décision sur réclamation du 16 août 2017, l'autorité intimée a considéré que le prononcé du 17 décembre 2012 ne constituait pas une nouvelle décision – et ce s'agissant aussi bien des éléments imposables que du calcul de l'impôt – ouvrant de nouvelles voies de droit sur le fond (let. R); la réclamation a par conséquent été déclarée sans objet en tant qu'elle était dirigée contre la décision du 17 décembre 2012. Or, le recourant n'a pas contesté la décision sur réclamation sur ce point, mais seulement en tant que sa "demande de nullité" avait été rejetée (cf. arrêt FI.2017.0105 consid. 3). Il s'ensuit que, en dépit de l'emploi du terme ambigu de "réexamen", la décision du 17 décembre 2012 n'a pas permis de remettre en cause ne serait-ce que le calcul de l'impôt arrêté dans la décision du 9 juillet 2012. De toutes manières, une décision entrée en force lie aussi bien le contribuable que l'autorité fiscale (cf. Hugo Casanova/Claude-Emmanuel Dubey, in : Commentaire romand, op. cit., n. 2 ad Introd. aux art. 147-153a LIFD), laquelle ne peut en principe revenir sur son prononcé qu'aux conditions du rappel d'impôt. Quant à la "demande de [constat de] nullité", elle ne saurait, pas davantage que la demande de révision, rien changer à l'entrée en force de la taxation. Il est vrai que le prononcé par lequel l'autorité admet une telle demande et constate la nullité de la décision de taxation a pour effet de mettre à néant cette dernière, nonobstant son entrée en force. Il n'en reste pas moins que, jusqu'à ce que ce prononcé entre lui-même en force, la validité de la décision de taxation et son entrée en force ne sont pas remises en cause. Par conséquent, l'entrée en force de la décision de taxation d'office du 9 juillet 2012 n'a pas été affectée par les procédures que le

recourant a engagées par la suite. Dès lors, il n'est pas possible de retenir, comme le soutient l'autorité intimée, que la décision de taxation du 9 juillet 2012 est entrée en force seulement le 22 avril 2021, avec le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 2C_573/2020.

E. 5

Il reste à examiner si le délai de la prescription relative de cinq ans est échu, comme le soutient le recourant. Les parties sont divisées sur le point de savoir si ce délai a été suspendu et/ou interrompu. a) Le recourant fait valoir en particulier que, du moment que la réclamation du 17 janvier 2013 n'était pas dirigée contre la décision du 9 juillet 2012, entrée en force, elle n'a pas eu non plus pour effet de suspendre le délai (relatif) de prescription de la créance fiscale arrêtée dans cette dernière décision. Selon lui, le délai de cinq ans a été interrompu par la réquisition de poursuite effectuée le 17 octobre 2012, de sorte qu'un nouveau délai a commencé de courir à cette date. Faute d'avoir ensuite été suspendu pendant les procédures de réclamation puis de recours, ce délai aurait expiré le 17 octobre 2017. b) Comme on vient de le voir, le recourant admet que les commandements de payer que l'OID a fait notifier au recourant le 24 octobre 2012, à la suite de l'entrée en force de la taxation d'office du 9 juillet 2012, ont interrompu le délai de prescription de la créance fiscale. Cet effet interruptif doit être reconnu également à la décision du 17 décembre 2012 intitulée " Calcul de l'impôt résultant d'un réexamen de la dernière décision de taxation ". Comme indiqué ci-dessus (consid. 5b), cette décision ne permettait pas de remettre en cause les éléments imposables ni le calcul de l'impôt arrêtés dans la décision du 9 juillet 2012, entrée en force. Il s'agissait en réalité d'un "bordereau" servant à la perception de l'impôt (cf. décision attaquée p. 10 ch. 20 en relation avec la décision du 8 juin 2021, de même nature; voir aussi Pierre Curchod, in : Commentaire romand, op. cit., n. 2 ad art. 160 LIFD). Il y a lieu d'admettre que la décision du 16 août 2017, par laquelle l'autorité intimée a notamment déclaré sans objet la réclamation dirigée contre le "bordereau" du 17 décembre 2012, a eu pour effet d'interrompre à nouveau le délai de prescription de la créance fiscale. Le délai de cinq ans n'était donc pas échu le 8 juin 2021, lorsque l'OID a notifié au recourant un nouveau "bordereau" résultant de la taxation du 9 juillet 2012, ce qui a eu pour effet de l'interrompre une nouvelle fois. c) Dans ces conditions, la prescription relative de cinq ans n'était pas atteinte le 14 juillet 2022, lorsque l'autorité intimée a rendu la décision attaquée; elle ne l'est toujours pas à la date du prononcé du présent arrêt. Le délai de prescription absolue de dix ans des art. 121 al. 2 LIFD et 238 al. 3 LI n'est pas non plus échu à la date du présent arrêt. Si l'on considère que la décision de taxation du 9 juillet 2012 est entrée en force trente jours après sa notification (cf. consid. 5b ci-dessus), ce délai arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande de mettre les frais de justice à la charge du recourant (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.